

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES ESPACES D'EXPOSITION MUNICIPAUX

Le présent règlement définit les modalités de mise à disposition et des conditions d'utilisation des espaces d'exposition de la ville de La Teste de Buch, soit :

- la Source, située rue Victor Hugo à La Teste de Buch
- la galerie du Pilat, située avenue du Sémaphore à Pyla sur Mer
- la salle des mariages de la mairie annexe de Pyla sur Mer, située rond-point du Figuier.

L'utilisation d'un espace d'exposition implique de se conformer au présent règlement, ainsi qu'à l'ensemble de la législation en vigueur. Les exposants devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Ces espaces municipaux font l'objet d'attributions temporaires et sont principalement affectés à l'usage d'expositions, dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'un espace d'exposition. Monsieur le Maire peut refuser ou retirer une autorisation de mise à disposition compte tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales
- du fonctionnement des services publics
- du non-respect par le titulaire de la mise à disposition du présent règlement intérieur.

Les espaces d'exposition municipaux seront mis à disposition-: un formulaire de demande de réservation est mis en ligne (coordonnées du site) ainsi que le détail de l'ensemble des modalités d'accès.

Les attributions et la gestion des réservations sont confiées à la direction de la vie culturelle qui organise une commission composée d'élus, d'artistes locaux et du responsable de projet deux ou trois fois par an, de concert avec l'adjoint(e) délégué(e) à la vie culturelle.

Le service de la vie culturelle et la mairie annexe de Pyla sur Mer étant habilités à enregistrer les réservations validées et à les instruire.

L'usage d'un espace d'exposition est accordé à l'organisateur. Il est interdit de réserver un espace pour le compte d'une tierce personne ou de le sous-louer. (à indiquer de nouveau dans la convention)

Les conditions générales de réservation détaillent la procédure d'attribution des espaces, les tarifs de mise à disposition des salles, les différentes démarches à suivre pour mettre en

place les expositions, ainsi que les modalités d'annulation. Une fiche technique détaillée est disponible pour chaque salle sur le site internet de la ville.

Les tarifs sont délibérés en conseil municipal chaque année et communiqués en amont de la mise à disposition.

Article 1 : organisation d'exposition

L'exposant s'engage à utiliser l'espace mis à sa disposition dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Il définit les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité du public.

Toute utilisation ou aménagement est soumis à autorisation écrite faisant suite à une demande détaillée en amont de l'utilisation de l'espace.

Le titulaire doit faire respecter l'ordre public, la sécurité et la salubrité, la sécurité sanitaire et s'astreindre à ne pas être, du fait de son activité, générateur de nuisances sonores-

Le public doit pouvoir avoir accès librement et gratuitement aux espaces d'exposition.

Il a obligation, s'il envisage la diffusion d'œuvres musicales, de se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteurs et prendre contact auprès de la SACEM pour régler les modalités de cette diffusion.

Les horaires sont libres toutefois les espaces devront être fermés au public à 22 heures au plus tard.

Article 2 : sécurité du public

L'exposant est responsable de la sécurité pendant la durée de mise à disposition : il lui appartient de se renseigner sur la réglementation en matière de sécurité, de la respecter et de la faire respecter.

Les installations provisoires devront répondre à toutes les garanties techniques et seront contrôlées.

A ce titre, il convient de consulter la commission communale de sécurité si l'exposition prévoit des installations techniques particulières aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, fumée etc...), de maintenir les portes d'accès et de sortie de secours déverrouillées et leurs abords dégagés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (respect notamment des panneaux interdisant le stationnement). L'emploi de tentures, voilages, rideaux en travers des dégagements sont interdits, d'aménager des allées de circulation dégagées devant relier les issues entre elles.

L'exposant est responsable, durant la durée de la mise à disposition de la salle, de tout accident ou dommage pouvant survenir au public du fait de son activité. Il est tenu, de surveiller les déplacements du public et de veiller à l'évacuation de l'espace en fin d'utilisation.

Article 3 : sécurité incendie

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants sont autorisés sous réserve qu'ils soient réalisés en matériaux de catégorie M1 (non-inflammables). Les plantes artificielles ou synthétiques en matériaux de catégorie M2 (difficilement inflammables). Tout ajout d'élément ou d'agencement devra faire l'objet d'une déclaration.

Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, torches, bougies etc...) est proscrit.

Les abords immédiats des moyens de secours doivent restés dégagés (extincteurs, ces derniers ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence justifiant l'emploi de l'appareil).

En aucun cas l'aménagement ne doit réduire les dimensions des issues ou créer un obstacle à l'évacuation.

L'exposant ne doit pas réaliser des aménagements ou installer des équipements qui ne répondraient pas aux législations et normes en vigueur. Il lui appartient de se renseigner auprès de l'équipe technique via le service gestionnaire.

Il est notamment interdit de modifier l'installation électrique existante, ni de faire des branchements « sauvages », ni d'installer des câbles électriques pouvant entraver la circulation ou l'évacuation.

Il ne doit pas accueillir un public supérieur à la jauge inscrite dans l'espace (jauge pouvant être abaissée en fonction des réglementations ex : plan Vigipirate, COVID).

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts, conformément au décret du 16 novembre 2006

Article 4 : dégradation et assurance

La Ville de La Teste de Buch ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par l'exposant et/ou par le public lors des expositions. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de l'espace et du matériel mis à disposition.

Enfin, l'exposant s'engage à garantir par une assurance responsabilité civile-tout dommage corporel ou matériel. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime ou responsable. L'exposant doit fournir une copie de son attestation assurance au moment de la signature de la convention de mise à disposition.

Article 5 : ventes de produits commerciaux

En cas de vente de produits commerciaux par l'exposant, il est précisé que ce dernier devra déposer, en mairie, une déclaration préalable de vente au déballage telle que prévue aux articles L 310-2 et R 310-8 du code du commerce.

Article 6 : entretien des locaux

La clé de la salle sera remise à l'espace d'exposition lors de l'état des lieux d'entrée et reprise sur place lors de l'état des lieux de sortie. Les dates et horaires sont fixes et inscrits dans la convention d'occupation. La salle doit être remise en état et nettoyée pour l'état des lieux de sortie (annexe 1 de la convention d'occupation).

Pendant toute la durée de son occupation, l'exposant est tenu de maintenir l'espace d'exposition dans un état de rangement et de propreté correct. Tous les consommables et le matériel nécessaire au montage de l'exposition sont à sa charge.

L'exposant devra prendre des dispositions nécessaires pour le stockage et l'évacuation des déchets générés.

Article 7 : matériel / mobilier

Chaque salle d'exposition dispose de matériel et de mobilier (chaises, tables, cimaises etc...) listés dans la convention d'occupation. Ceux-ci sont mis à disposition de l'exposant sous réserve de ne pas le dégrader et de ne pas le détourner de son usage ordinaire.

Article 8 : non-respect du règlement intérieur

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, l'exposant se verra notifier un rappel à l'ordre qui, s'il n'est pas suivi d'exécution, pourra conduire à la fin anticipée de la mise à disposition.

Article 9: modification du règlement intérieur

La Ville de La Teste de Buch se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.